

ARRETE DU MAIRE **0/PRO/2020/36**

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés*
rue de la Pyramide

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise INEO de DOUARNENEZ (29) en date du 02 03 2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue de la Pyramide* – pendant les travaux de renforcement de la ligne électrique ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules - *sauf secours* - *rue de la Pyramide* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *à compter du lundi 16 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020* ;

Article 2 : La déviation sera mise en place par l'entreprise INEO par les rues de la *Rose des Vents – Douze Sillons – Saint Dreyer* ;

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « route barrée » - « déviation » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise INEO de Douarnenez pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise INEO, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 02 mars 2020

Le Maire, Bruno LE PORT

